

CONVOCATION  
DU CONSEIL COMMUNAL

Madame,  
Monsieur,

Conformément aux articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 16 avril 2024 à 20 heures 00' à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR : première convocation.

SEANCE PUBLIQUE :

1. **ÉTAT CIVIL - DEMANDE DE CÉLÉBRATION DES MARIAGES ET DES NOCES - SALLE DE LA CULTURE ET SALLE DU CONSEIL : AUTORISATION**

Note de synthèse explicative :

Un mariage est programmé le 8 juin 2024, veille des élections. Or, la salle du conseil sera occupée pour l'installation des bureaux principaux de canton.

Le Conseil communal, au vu de l'article 165/1 du Code civil, est compétent pour déroger à la désignation d'un autre lieu public neutre de mariage :

"Le jour désigné par les parties, à l'exception des dimanches et jours fériés, après le délai visé à l'article 165, l'officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. Les parties déclarent à tour de rôle qu'elles veulent se prendre pour époux. L'officier de l'état civil déclare ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage. Il en établit l'acte sans délai dans la BAEC.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, [3 ...] pour célébrer les mariages.]

[2 Par dérogation à l'alinéa 1er, le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés.]2"

Il est demandé au Conseil communal, sur accord du Collège communal, de permettre l'occupation pour les mariages et les noces de la salle de l'Espace Culture sis rue de Romsée, 18 à 4620. La période concernée d'occupation démarre le samedi 20/04/2024 au samedi 04/01/2025.

2. **CHR DE LA CITADELLE- CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/04/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.**

### Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal approuve les points portés à l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale Extraordinaire du 30/04/2024 du CHR de la CITADELLE** :

1. Remplacement d'administrateurs (art.27 des statuts)
2. Groupement hospitalier CHU de Liège/CHR de la Citadelle - Actes constitutifs de la SRL « Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier »
3. IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/05/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.

### Note de synthèse explicative :

Le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de IMIO du 28/05/2024:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
  2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  3. Décharge aux administrateurs ;
  4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
  6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.
4. ENSEIGNEMENT - RÈGLE COMPLÉMENTAIRE AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIÉ DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ : AJOUT

### Note de synthèse explicative :

Règle complémentaire au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné du 06/06/1994

La commission paritaire locale a souhaité compléter le statut par une règle complémentaire fixant les modalités de l'acte de candidature à la priorité : possibilité d'introduire la candidature par voie électronique.

5. ALIÉNATION IMMOBILIÈRE COMMUNALE : VENTE D'UNE PARCELLE RUE DE LA VAULX À RETINNE CADASTRÉE SECTION B N°313 H 2 P 0000: DÉCISION DÉFINITIVE DE VENTE ET APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

### Note de synthèse explicative :

La commune de Fléron est propriétaire d'une parcelle sise, rue de la Vaulx à 4621 Retinne, cadastrée section B n°313 H 2 P0000, d'une contenance totale de 8m<sup>2</sup>. (ancien point d'eau qui n'a plus aucune utilité pour la CILE et pour la commune)

### **Résumé**

Madame Bourse Mélissa et Monsieur Lima Francesco propriétaires d'un bien, rue de la Vaulx, 10 à 4621 Retinne souhaitent pouvoir acquérir cette parcelle communale jouxtant leur propriété.

À l'heure actuelle, sur cette parcelle, sont stockées les poubelles y comprises celles des voisins et également sans cesse des dépôts clandestins, raison pour laquelle ils souhaiteraient en faire l'acquisition.

Le Conseil communal du 19 septembre 2023 a décidé de procéder à la désaffectation de la parcelle et à la vente de celle-ci.

La procédure de gré à gré a été choisie pour la vente de cette parcelle.

Les deux propriétaires des parcelles jouxtant la parcelle susmentionnée ont été invités à remettre une offre et un avis similaire a également été publié aux valves de la commune.

### **Évaluation de cette parcelle**

Le comité d'acquisition a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 500 € maximum.

### **Retour des offres**

Les offres sont revenues le 09 octobre 2023 au plus tard.

Seule une offre, nous est parvenue de Madame Bourse Mélissa et de Monsieur Lima Francesco au montant de 200€ que le collège a refusé estimant que le montant était en dessous du prix souhaité, à savoir 500€.

Le collège a ensuite réinvité Madame Bourse Mélissa et Monsieur Lima Francesco a nous faire une nouvelle offre qui est revenue à 501€.

### **Décision définitive et approbation de l'acte de vente**

Décision définitive sur la vente et approbation du projet d'acte de vente entre la Commune de Fléron et Madame Bourse Mélissa et Monsieur Lima Francesco, réalisé par Madame Maurissen du Comité d'acquisition.

#### 6. PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2018-2024 - ÉVALUATION FINALE : PRISE D'ACTE.

##### Note de synthèse explicative :

Le programme stratégique transversal (PST) est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le conseil communal prend acte de l'évaluation finale du programme stratégique transversal présenté par le collège communal après en avoir débattu publiquement.

#### 7. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : ZONE DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE.

##### Note de synthèse explicative :

Le 29 février dernier, le Collège communal a attribué le renouvellement de la mise en concession de la zone bleue, dont 10 places supplémentaires rue de Magnée à savoir :

- tronçon compris entre les immeubles 21 à 29 (côté impair)
- tronçon compris entre les immeubles 39 à 45 (côté impair)
- tronçon face à l'immeuble 22 (côté pair)

Le marquage au sol des bandes de stationnement situées rue de Magnée n'est pas modifié.

La présente délibération a pour but de prendre un règlement complémentaire pour l'ensemble de la zone de stationnement à durée limitée (zone bleue), non couverte actuellement par un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

#### 8. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE RETINNE.

##### Note de synthèse explicative :

Un règlement complémentaire pour la rue de Retinne a été approuvé par le Conseil communal en date du 19 décembre dernier.

Celui-ci prévoyait le marquage des zones de stationnement, l'aménagement d'un nouveau passage pour piétons et de deux rétrécissements.

Cependant, la tutelle a refusé l'emplacement du nouveau passage pour piétons à hauteur du n°31, en cause le non respect des critères de sécurité (manque de visibilité du piéton en raison de la légère courbe de la voirie).

La présente délibération a donc pour but de reprendre un règlement complémentaire en y supprimant l'aménagement d'un nouveau passage pour piétons.

Dès lors, celui-ci intègrera le marquage des zones de stationnement et l'aménagement de deux rétrécissements.

A noter que le dévoiement face à la rue Croix Bolette est un marquage de couleur non soumis à règlement complémentaire.

9. PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2024

Note de synthèse explicative :

En vertu de l'article 31, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 8 février 1999, sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant.

Dans l'enseignement fondamental, les emplois maternels et primaires déclarés vacants doivent comporter une demi-charge ou une charge complète. Les emplois déclarés vacants en éducation physique/psychomotricité, en langues et en cours philosophiques doivent être des multiples de 2.

Le Pouvoir organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés.

10. CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE BOUNY

Note de synthèse explicative :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par demi-emplois.

Les élèves de 2 ans et demi arrivant au cours le l'année selon leur date anniversaire, 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire :

- le 11ème jour de classe après les vacances d'automne
- le 11ème jour après les vacances d'hiver
- le 11ème jour après les vacances de carnaval
- le 11ème jour après les vacances de printemps

ÉCOLE DE BOUNY : 36 élèves au 25/0/2024

11. CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE ROMSÉE

Note de synthèse explicative :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par demi-emplois.

Les élèves de 2 ans et demi arrivant au cours le l'année selon leur date anniversaire, 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire :

- le 11ème jour de classe après les vacances d'automne
- le 11ème jour après les vacances d'hiver
- le 11ème jour après les vacances de carnaval
- le 11ème jour après les vacances de printemps

ÉCOLE DE ROMSÉE : 47 élèves au 25/03/2024

12. CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE

Note de synthèse explicative :

L'encadrement maternel est organisé sur la base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois maternels. Les normes fixées forment des seuils par demi-emplois.

Les élèves de 2 ans et demi arrivant au cours le l'année selon leur date anniversaire, 4 augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire :

- le 11ème jour de classe après les vacances d'automne
- le 11ème jour après les vacances d'hiver
- le 11ème jour après les vacances de carnaval
- le 11ème jour après les vacances de printemps

ÉCOLE DE MAGNÉE : 75 élèves au 25/03/2024

13. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2023 : APPROBATION

Note de synthèse explicative :

Tutelle du Conseil communal sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Denis, se clôturant comme suit :

Recettes	51.854,24 €
Dépenses	44.023,51 €
Boni	7.830.73 €

Avis du chef diocésain reçu le 14/03/2024

14. VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Note de synthèse explicative :

Situation de caisse au 31/01/2024.

15. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION:LOT 1 (GROS OEUVRE FERMÉ ET PARACHEVEMENT) : APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL.

Note de synthèse explicative :

Suite au courrier du SPW - Département du Logement du 7 mars 2024, approbation du décompte final des travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion - Lot 1 (Gros œuvre fermé et parachèvement). Paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020 et 2021, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

La présente délibération doit être transmise au SPW DG04 - LOGEMENT - DIRECTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes dans le but de récupérer la 3<sup>ème</sup> tranche du subsidé.

16. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT, D'UN LOGEMENT POUR CÉLÉBRANT ET D'UNE SALLE DE RÉUNION:LOT 2 (CHAUFFAGE ET SANITAIRES) : APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL.

Note de synthèse explicative :

Suite au courrier du SPW - Département du Logement du 7 mars 2024, approbation du décompte final des travaux d'aménagement de deux logements de transit, d'un logement pour un célébrant et d'une salle de réunion - Lot 2 (chauffage et sanitaires).

Paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020 et 2021, article 930/723-56 (n° de projet 20140033).

La présente délibération doit être transmise au SPW DG04 - LOGEMENT - DIRECTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS, Rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes dans le but de récupérer la 3<sup>ème</sup> tranche du subsidé.

17. STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Note de synthèse explicative :

Le statut pécuniaire du personnel communal est modifié comme suit : ajout d'un

CHAPITRE VII - TITRES-REPAS :

CHAPITRE VII – TITRES-REPAS

**Article 78**

## **Généralités**

§1er. Les titres-repas sont octroyés à tous les agents communaux après un an de service actif à l'exception du personnel enseignant, des aides à aux Directions d'école, des stagiaires, des bénévoles, des accueillants extrascolaires, des étudiants, des moniteurs et autres travailleurs de vacances. Ils sont également octroyés aux agents faisant l'objet d'une mise à disposition. Par dérogation, les titres-repas sont octroyés dès l'entrée en fonction aux agents communaux en provenance immédiate – soit sans interruption des prestations - d'une entité consolidée, à savoir soit la Régie Communale Autonome, soit le CPAS de Fléron, pour autant que lesdits agents totalisent au minimum une année de service actif dans cette entité.

§2. Les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement d'une rémunération, indemnité ou allocation quelconque.

§3. L'agent communal peut renoncer au bénéfice des titres-repas. Pour ce faire, il en informe le service du personnel par écrit, daté et signé. Il peut revenir sur sa décision à tout moment, sans jamais pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif, par écrit daté et signé transmis au service du personnel.

§4. Les titres-repas sont délivrés uniquement sous format électronique. A cet effet, les travailleurs visés au §1er se verront remettre une carte électronique dont le coût est charge de l'employeur.

§5. La valeur faciale du titre-repas est de 6,09€, ce montant n'est pas rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice 138.01. La quote-part du bénéficiaire, qui s'élève à 1,09€, est retenue mensuellement sur le traitement net de l'agent.

Le titre-repas a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titre-repas.

L'utilisation des titres-repas dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur.

## **Octroi**

§6. Les titres-repas sont accordés uniquement pour les jours effectivement prestés au prorata du temps de travail, c'est-à-dire qu'un titre-repas d'une valeur faciale de 6,09€ est octroyé à partir de 7h36 de travail effectivement fourni en régime de travail de 5 jours/semaine.

Pour le régime du temps-plein, le nombre de titres alloués est le résultat de la division du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du mois par 7h36, selon le cas d'écrit ci-dessous. L'octroi est plafonné de trois façons :

1) Plafond mensuel : si le résultat obtenu comporte une décimale, le reliquat est reporté au mois suivant sauf s'il s'agit du dernier mois du trimestre.

2) Plafond trimestriel :

a) Si le résultat obtenu le dernier mois du trimestre comporte une décimale, il est arrondi à l'unité supérieure.

b) Il ne peut être octroyé plus de titres-repas qu'il n'y a de jours ouvrables au cours du trimestre.

3) Aucun titre-repas n'est octroyé en l'absence de prestations effectives telles que, notamment, les jours fériés, les jours de congés, les jours de repos compensatoire, les dispenses de service d'une journée entière, les jours d'absences pour maladie et les jours d'absence pour un accident de travail. Les récupérations d'une demi-journée ou d'une journée sont assimilées à un période de congé.

Cas particuliers :

I) Les titres-repas sont octroyés sur base de l'horaire théorique de l'agent, par exception, le titre-repas est également dû pour les prestations exceptionnelles effectuées, les week-ends ou lors de jours fériés, en dehors des heures normales de service lorsque le membre du personnel a été désigné, par le Collège communal ou la Direction générale, pour effectuer ces prestations pour les besoins du service et que celles-ci sont supérieures à 3h48 de travail effectif.

II) Lorsqu'un travailleur suit une formation à la demande de l'employeur ou validée par lui, et que cette formation a lieu pendant ses heures normales de travail, un titre-repas est dû.

III) Par exception, le bénéfice du titre-repas est maintenu lorsque les agents communaux bénéficient d'une dispense de service de nature collective pour toute activité organisée par

le collègue ou validée par celui-ci.

En tout temps, l'agent percevra au plus un titre-repas par jour.

Pour le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier, par horaire théorique, il y a lieu d'entendre 7h36 par jour à raison de 5 jours par semaine pour un temps plein.

#### **Distribution**

§7. Les titres-repas sont, électroniques, nominatifs et délivrés mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois civil pour lequel ils sont dus.

#### **Récupération d'indu**

§8. Lorsque des titres-repas sont octroyés indûment, ils sont récupérés le premier mois suivant au cours duquel des titres sont dus. A défaut, ils sont soit récupérés sur toute rémunération à laquelle l'agent a droit, moyennant l'accord préalable de ce dernier, soit remboursés par l'agent.

#### **Perte/vol/destruction de la carte électronique**

§9. En cas de perte, de vol, de destruction volontaire ou involontaire de sa carte électronique de titres-repas, l'agent est tenu d'en informer la société éditrice ainsi que le service du personnel dans les plus brefs délais. Le coût inhérent à la perte, au vol, ou à la destruction volontaire ou involontaire de la carte sera à la charge de l'agent.

Il appartient au Conseil communal de modifier le statut pécuniaire.

### 18. CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

#### Note de synthèse explicative :

Le Conseil communal prend connaissance de:

- Du courrier du Conseil de l'Action Sociale du 21/03/2024 ayant pour objet : "CPAS - Commission locale énergie" et de son annexe (le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Énergie)
- Du courrier du Gouvernement Wallon du 23/02/2024 ayant pour objet : "Promesse de principe de subside - Amélioration de voiries agricoles - Dossier n°4620/FLE/23/1"

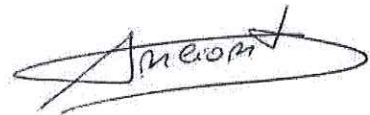
Pour le Collège,

Le Directeur général f.f.,



Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,



Thierry ANCION.

